



## Dispositif d'Appui à la Coordination de Haute Savoie – DAC 74

Association ACCCES - Hôpitaux du Léman - 3 avenue de la  
dame - 74 200 THONON LES BAINS



### CHARTE DU PROFESSIONNEL DE SANTE

#### Préambule :

La charte du DAC 74 a pour objet de définir les engagements des personnes physiques et des personnes morales, intervenants à titre professionnel ou bénévole, et de rappeler les principes éthiques du DAC. La charte décrit les modalités d'entrée et de sortie du DAC, les rôles et les devoirs de chacun et les moyens mis en œuvre pour assurer le fonctionnement du DAC 74.

La charte est en lien avec la convention constitutive et les statuts de l'association ACCCES qui porte le Dispositif d'Appui à la Coordination de Haute-Savoie.

Le DAC 74, a été constitué sur le territoire du département de la Haute-Savoie par la fusion du réseau de santé ACCCES et de la MAIA en juillet 2022.

Le DAC 74 est composé de professionnels de santé libéraux, d'établissements de santé, de centres de santé, d'institutions sociales, médico-sociales, d'organisations à vocation sanitaire ou sociale et de représentants des usagers.

#### Article 1 : objectifs du DAC 74, finalités et éthique

##### **Le DAC 74 a pour objectifs de :**

- Intervenir auprès des professionnels impliqués dans les parcours de santé, en priorité des médecins traitants qui restent les pivots de la prise en charge, pour renforcer l'efficacité dans les parcours de santé des patients
- Faciliter l'accès à des parcours de soins coordonnés pour les patients atteints de pathologies chroniques en situation de complexité ou de fragilité en respectant le principe de subsidiarité
- Favoriser le maintien ou le retour à domicile et veiller à la continuité des soins par une analyse de la situation prenant en compte les choix du patient mais aussi les disponibilités des dispositifs existants
- Accompagner les personnes en situation de fragilité et/ou en refus d'aide
- Être un lieu d'écoute, de conseil, d'orientation et de médiation pour ces professionnels afin d'offrir la réponse la plus adaptée à chaque situation particulière
- Faciliter l'accès aux services offerts par le DAC 74 en se regroupant avec un numéro unique
- Veiller au respect de la déontologie des professionnels, en particulier le secret professionnel en s'appuyant sur un système d'information sécurisé
- Participer à la diffusion ou à la promotion d'outils permettant l'amélioration de la qualité des prises en charge des patients à domicile
- Permettre aux patients ou à leur entourage de bénéficier de prestations dérogatoires pour des suivis diététiques, psychologiques, podologiques et des avis d'ergothérapeutes
- Proposer des formations pluridisciplinaires autour de la coordination

### **Le DAC 74 interviendra selon les principes suivants :**

- Transversalité (ville-hôpital)
- Information de la personne et s'assurer, dans la mesure du possible, de sa participation au projet d'accompagnement
- Subsidiarité
- Polyvalence des pathologies
- Proximité département ou territoire de santé

### **Tous les engagements énoncés dans la charte supposent :**

- Toute personne :
  - A le libre-choix de ses médecins et autres professionnels de santé et du lieu de prise en charge
  - A le droit à des soins de qualité sans discrimination aucune
  - A le droit à la continuité des soins et aux interventions médico-sociales dont elle a besoin
  - Dispose d'un droit inaliénable à la confidentialité des éléments qui concernent son histoire médicale, sa situation sociale et sa vie privée
  - A le droit de pouvoir bénéficier d'une approche globale de sa situation. Cela nécessite une approche pluridisciplinaire et cohérence dans les interventions
  - A le libre choix d'intégrer ou de quitter le DAC à tout moment
  - Est informée que l'intervention de plusieurs professionnels peut s'avérer nécessaire. Elle donne un consentement éclairé, dans la mesure du possible, à cette collaboration et à l'échange d'informations pour la qualité de la prise en charge.
- Les principes éthiques de bienfaisance, d'autonomie, de liberté, de responsabilité, de justice, de communication, de compétences sont à la base de l'action dans le respect du libre arbitre des professionnels de santé.

## **Article 2 : Droits et engagements des professionnels de santé**

**L'adhésion** : l'adhésion repose sur le volontariat et la non-exclusivité. Elle se traduit par le respect de la présente charte et par la signature du document d'adhésion au DAC 74.

**La sortie du DAC 74** : tout professionnel de santé peut sortir librement du DAC sous réserve de le notifier par courrier au Directeur du DAC et dans un délai raisonnable permettant la continuité de la prise en charge. Il peut être exclu en cas de non-respect de la charte. Il perd alors tous les avantages liés à l'appartenance au DAC 74.

### **Les membres adhérents au DAC 74 s'engagent à :**

- Articuler la prise en charge de chaque patient dans un contexte pluridisciplinaire
- Collaborer pour améliorer la qualité des parcours de soins pour les patients
- Favoriser la circulation et le partage de l'information permettant d'assurer la continuité des prises en charge dans le respect des droits du patient et de la confidentialité
- Assurer des suivis par des psychologues, des diététiciens, des podologues et des ergothérapeutes de patients dans le cadre de prestations dérogatoires, dans le cadre des règles fixées par l'ARS. Outre leur rôle propre, ces professionnels s'engagent à se coordonner avec les autres acteurs de la prise en charge des patients, à enrichir le dossier du patient et réaliser une évaluation qu'ils transmettront au DAC 74.

## Article 3 : Les engagements du DAC 74

La cellule de coordination ne se substitue pas aux professionnels du 1<sup>er</sup> recours mais son rôle est de :

- Soutenir les professionnels dans la prise en charge et le suivi de patients porteurs de pathologies chroniques, en situation de fragilité ou en refus de soins
- Mettre en place une coordination entre les professionnels et organiser des réunions de concertation pluridisciplinaire
- Rémunérer les professionnels de santé libéraux, adhérents au DAC 74 pour des prestations dérogatoires, dans la limite des fonds obtenus et selon les modalités définies par L'Agence Régionale de Santé (voir tableau des prestations dérogatoires, en annexe).
- Proposer des formations pluridisciplinaires aux professionnels de santé

## Article 4 : Information des patients dans le DAC 74 et confidentialité

Tout professionnel de santé peut proposer à son patient atteint de pathologie chronique et en situation complexe de bénéficier des services du DAC 74.

Il s'engage à :

- Exposer au patient le fonctionnement et les objectifs du DAC 74 et /ou l'orienter vers les référents de parcours de santé complexe
- Lui remettre un exemplaire de documentation d'information des patients
- Informer le patient et sa famille de sa prise en charge pluriprofessionnelle dans le respect des règles déontologiques sans aliénation de la confidentialité des éléments qui concernent sa situation sanitaire, psychologique, sociale et sa vie privée
- Informer le patient qu'il peut à tout moment obtenir communication de tout ou partie des éléments dans son dossier.

La cellule de coordination du DAC 74 :

- Etablit une fiche de recueil des données et des besoins du patient et/ou de son entourage
- Informe le patient sur le fonctionnement du DAC 74 et la confidentialité des données le concernant
- Lui propose de remplir une habilitation pour permettre d'utiliser son dossier informatisé du Groupement de Coopération Sanitaire Système d'Information Santé en Auvergne-Rhône-Alpes (GCS SARA)
- Met en place les actions nécessaires à sa prise en charge en accord avec le médecin traitant
- Propose des prestations dérogatoires lorsque la situation du patient le nécessite et en fonction des critères définis (voir en annexe). Une liste des professionnels adhérents est remise au patient qui choisit la personne qu'il souhaite rencontrer

## Article 5 : Tenue du dossier médical :

Le professionnel s'engage à tenir, pour le compte de son patient et dans le cadre du DAC 74, un dossier informatisé médical partagé avec les outils proposés par le GCS SARA. Le professionnel s'engage à respecter l'ensemble des dispositions juridiques en vigueur.

Accès au dossier du patient : tous les professionnels de santé qui suivent un patient dans le cadre du DAC 74 ont accès à son dossier actualisé dans la mesure de l'habilitation donnée par le patient. Les professionnels non informatisés reçoivent du secrétariat du DAC 74 un courrier d'actualisation du dossier de leurs patients.

## Article 6 : règles déontologiques

Tous les membres du DAC 74 s'engagent à ne pas utiliser leur participation directe ou indirecte à l'activité du DAC 74 à des fins de promotion ou de publicité.

L'appartenance au DAC 74 n'exonère pas les professionnels de leurs obligations relatives au secret médical et de la souscription d'une assurance.

Les dispositions de la loi Informatique et libertés s'appliquent pour tous les professionnels de santé ainsi que pour les patients.

## ANNEXES

### REGLES POUR LA GESTION DES PRESTATIONS DEROGATOIRES

L'ARS, dans une note du 19 décembre 2013, a revu les orientations pour les prestations dérogatoires des réseaux de santé à partir de l'exercice budgétaire 2014 dans une volonté d'économie et d'harmonisation. Elles sont applicables aux DACS dans l'attente de nouvelles modalités définies par l'ARS AURA.

INTITULE DE LA PRESTATION	TYPE DE BENEFICIAIRE	MONTANT UNITAIRE	CONDITION
Actes paramédicaux	Diététicien	35 €	Rémunération horaire- fractionnement à prévoir en fonction du temps passé en évaluation ou en suivi
Actes paramédicaux	Psychologue	45 €	Rémunération horaire- fractionnement à prévoir en fonction du temps passé en évaluation ou en suivi
Actes paramédicaux	Ergothérapeute	35 €	Rémunération horaire- fractionnement à prévoir en fonction du temps passé en évaluation ou en suivi
Actes paramédicaux	Podologue	27 €	Rémunération horaire- fractionnement à prévoir en fonction du temps passé en évaluation ou en suivi

#### **IMPORTANT**

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du DAC 74.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du DAC 74. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identification du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au DAC 74 de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessus, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le DAC 74 au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

Dans le cas où le médecin susceptible de percevoir le forfait de coordination, pour la prise en charge d'un patient en ALD, est également le médecin traitant de ce patient (au sens de la Convention médicale parue au JO 11/02/2005), la valeur du forfait de coordination est de 80 euros. En effet, la nouvelle convention médicale prévoit, à son article 1.1.4, l'attribution d'une rémunération spécifique de 40 € par an et par patient en ALD.

Dans le cas où plusieurs professionnels d'une même catégorie participent successivement à la prise en charge d'un même patient, ils doivent se répartir le forfait annuel au prorata de leur participation.

## DOCUMENT D'ADHESION AU

## DISPOSITIF D'APPUI A LA COORDINATION DE HAUTE SAVOIE – DAC 74

*Identification du professionnel de santé :*

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_ N° Adeli : \_\_\_\_\_

Lieu d'exercice : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_ e-mail : \_\_\_\_\_

- Déclare avoir pris connaissance de la charte du DAC 74 et accepte d'en respecter les dispositions.
- Désire adhérer au DAC 74
- Souhaite être membre de l'Association ACCCES qui porte le dispositif du DAC (cela permet de participer aux assemblées générales, au conseil d'administration et d'être informé sur l'association)

Cachet du professionnel

Fait à : \_\_\_\_\_ Le : \_\_\_\_\_

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

*Note d'information : Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En l'application de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à l'adresse : [secetariat@dac74.fr](mailto:secetariat@dac74.fr)*